



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 13 MAI 2011

Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél. : 04.91.15.63.89  
Dossier -2011-162 PC

XPO

### Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société ND LOGISTICS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique à MIRAMAS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30/12/2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 301-2008-A en date du 08 SEPTEMBRE 2009, autorisant la FAUBOURG PROMOTION à exploiter un entrepôt de stockage Lot. 24B, sur la commune de MIRAMAS,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 446-2010 CE du 09 septembre 2010, transférant l'autorisation à la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 - 31029 TOULOUSE, en lieu et place de société Faubourg Promotion,

Vu le dossier portant à la connaissance du Préfet, (article R 512-33 du Code de l'Environnement) les modifications apportées au dossier initial,

Vu la demande de permis de construire initiale n° PC 13063 08 G 0068 en date du 22/08/2008 relatif à la construction d'un bâtiment composé de trois cellules,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 13063 08 G 0068 -M1 en date du 02/11/2010, relatif à la mise en construction d'une première tranche composée de deux cellules,

Vu les avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en date du 21/11/2008 pour le permis initial et du 22/12/2010 pour le permis prenant en compte les modifications,

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST en date du 7 avril,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté complémentaire,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société ND LOGISTICS pour actualiser la consistance des installations autorisées, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les échéances réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 – 31029 TOULOUSE est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Faubourg Promotion, les installations dénommées Lot. n° 24B, situé sur la plate forme logistique Clésud de la commune de MIRAMAS.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 301-2008-A en date du 08 septembre 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 301-2008-A en date du 08 septembre 2009, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume susceptible d'être stocké
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieure ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Sup. ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais Inf. à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Sup. ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais Inf. à 50 000 m <sup>3</sup> (D)	Entrepôt couvert constitué de 3 cellules, dont 2 cellules (froid négatif) 1 cellule (froid positif)	Volume	Sup. ou Egal à 50 000 m <sup>3</sup>	126 150 m <sup>3</sup>
1530 - 1	E	Dépôts papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Sup. à 20 000 m <sup>3</sup> mais Inf. à 50 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Sup. à 1 000 m <sup>3</sup> mais Inf. à 20 000 m <sup>3</sup> (C)	Stockage en cellule	Volume	Supérieure ou Egal à 20 000 m <sup>3</sup>	34 000 m <sup>3</sup>

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume susceptible d'être stocké
1532	A	Dépôt Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des EPR Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Sup. à 1 000 m <sup>3</sup> mais inf. ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	PALETTES BOIS Stockage extérieur sous auvent.	Volume		34 000 m <sup>3</sup>
2662 - 2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Sup. ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 40 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Sup. ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inf. à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume	Supérieur ou Egal à 1 000 m <sup>3</sup>	34 000 m <sup>3</sup>
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> (A) b) Sup. ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 45 000 m <sup>3</sup> (E) c) Sup. ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises en matières plastiques	Volume	Supérieur ou Egal à 2 000 m <sup>3</sup>	34 000 m <sup>3</sup>
2663-2-b	E	2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> (A) b) Sup. ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 80 000 m <sup>3</sup> (E) c) Sup. ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 10 000 m <sup>3</sup>			Supérieur ou Egal à 10 000 m <sup>3</sup>	34 000 m <sup>3</sup>
1511	D	Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le Volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> 2. Sup. ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 150 000 m <sup>3</sup> 3. Sup. ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inf. à 50 000 m <sup>3</sup>	3 Cellules frigorifiques - 2 en froid négatif - 1 en froid positif	Volume	Inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	45 000 m <sup>3</sup>

Rubriques exploitées sous des seuils NON CLASSES

1432	NC	Liquides inflammables	Cuve de fioul pour groupe sprinkler (cuve enterrée double enveloppe) Capacité équivalente 0,03 m <sup>3</sup>
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière d'une puissance de 0,58 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	1 atelier de charge, dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 45 kW

### ARTICLE 3 :

L'Article 1.1.1. – « Exploitant titulaire de l'autorisation » est modifié comme suit :

La société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 – 31029 TOULOUSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MIRAMAS – Zone CLESUD, les installations détaillées dans les articles suivants

### ARTICLE 4 :

L'Article 1.2.4 – « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment frigorifique composé de :

- 3 cellules identifiées par les numéros 1 – 2 – 3 dont :
  - . 2 cellules en froid négatif (1 et 2) correspondant à la 1<sup>ère</sup> tranche
  - . 1 cellule en froid positif (3) correspondant à la 2<sup>ème</sup> tranche
- Locaux techniques d'une surface de 682 m<sup>2</sup>,
- Bureaux et locaux sociaux sur 2 niveaux d'une surface totale d'environ 670 m<sup>2</sup>

Installations connexes modifiées comme suit :

- Suppression du quai fer,
- Suppression de la rétention déportée
- Création d'un parking poids lourds en façade principale (Nord-Ouest)
- Création d'un auvent palettes
- Création d'un quai au droit de la façade (Nord-Ouest) de la cellule n° 3
- Déplacement du parking véhicules légers (pignon Sud-Ouest)
- Déplacement bassin d'infiltration en façade arrière du bâtiment (Sud-Ouest)
- Déplacement du portail de secours

#### **ARTICLE 5 :**

L'Article 1.5.1. « Définition des zones de protection » est complétée comme suit :

- toutes les voies « pompiers » devront être implantées à une distance maximale égale à la hauteur du bâtiment et en dehors du flux thermique des 8 kW
- Quelque soit la configuration finale du bâtiment, les façades de l'ensemble du bâtiment devront être accessibles par voie pompiers répondant aux dispositions initiales,
- Une voie « pompiers » provisoire en calcaire sera créée à 13 m du pignon de la cellule 2, en attendant la réalisation de la cellule 3,
- Un accès provisoire de 1,8 m sera créée pour mettre en liaison la voie « pompiers » provisoire aux poteaux incendie n° 5,
- Une raquette en calcaire séparant le bassin d'infiltration en deux, permettra un accès pompiers à la colonne sèche située au droit du mur CF 4h séparatif des cellules n° 1 et 2.

#### **ARTICLE 6 :**

L'Article 7.2.2. « Bâtiment et locaux » est complété comme suit :

Le auvent palettes est séparé de la cellule moyenne par un mur CF 4H toute hauteur.

**ARTICLE 7 :**

L'Article 7.6.5.3 « Extinction automatique d'incendie » est modifié comme suit :

- Le deuxième alinéa (*Concernant l'extinction automatique dans les cellules dédiées au stockage des produits des rubriques 1412 et 1432...*) est supprimé.
- Il est remplacé par : Le auvent palettes et le auvent déchets sont sprincklés

**ARTICLE 8 :**

L'Article 7.6.5.4 « Ressource en eau » est modifié comme suit :

- ◆ Pour le système d'extinction automatique d'incendie, 1 réservoir d'eau totalisant une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 9 :**

Le Chapitre 2.6. « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection » est complété par :

Le dossier relatif aux modifications apportées par rapport au projet initial et les plans associés.

**ARTICLE 10 :**

Le Chapitre 2.7. « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » est complété comme suit :

**Avant la mise en service de l'entrepôt**, l'exploitant transmettra au Préfet les documents ci-après, en référence à l'arrêté ministériel du 05.08.2002 :

Article 15 : Disponibilité effective des débits d'eau,

Article 27 : Attestation de conformité aux dispositions constructives du bâtiment, pour chacune des tranches terminées.

Audit de récolement, relatif à la conformité aux dispositions :

- de l'Arrêté Ministériel du 05.08.2002,
- de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 301-2008 A et de l'arrêté complémentaire, pris dans le cadre des modifications.

**ARTICLE 11:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

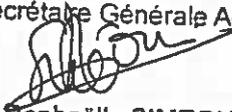
Le sous-préfet d'ISTRES

Le Maire de MIRAMAS,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI